



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Facturation

Question écrite n° 66348

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur le fait que France Telecom semble appliquer, de maniere systematique, une majoration pour retard de reglement, cette majoration etant de 10 p 100 TTC. Par un courrier recent il etait intervenu aupres du directeur general de France Telecom au sujet du taux de majoration pour paiement tardif applique par cet organisme. La reponse qui lui a ete faite évoquait les raisons justifiant cette majoration, notamment les delais laisses aux abonnées a compter de l'emission de la facture pour effectuer leur reglement. Dans cette reponse il etait egalement indique que les retards de paiement engendraient un surcroit de gestion, ce qui expliquait le soin mis a faire respecter le calendrier de recouvrement des factures dans le souci de maitriser ces frais. Le directeur general de France Telecom estimait aussi que la majoration de 10 p 100 dans le cas de retard de paiement ne constituait pas un abus de position dominante et ajoutait : « cependant la modification du calcul de la majoration pour paiement tardif est actuellement un de nos sujets de reflexion en concertation avec les associations de consommateurs ». Il lui fait observer que, issue d'une structure d'Etat, France Telecom est maintenant une personne morale de droit public et qu'elle devrait etre soumise, au meme plan que n'importe quelle societe, aux textes de loi regissant le taux d'usure. Le taux retenu ne semble pas correspondre a cette limitation. Il lui demande quand aboutira la reflexion dont faisait etat la lettre precitee et a quelle date le calcul de la majoration pour paiement tardif de redevance telephonique sera modifie afin de tenir compte de la limitation des taux d'interet qui s'imposent a toutes personnes, et ce pour eviter que l'accusation « d'usure » puisse etre portee a l'egard d'un organisme a caractere public.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application a la majoration évoquee des textes de loi regissant le taux d'usure peut apparaitre comme juridiquement infondee, puisque le taux de cette majoration, qui n'est pas lie a une duree, semble ne pouvoir etre assimile a un taux d'interet conventionnel. Neanmoins France Telecom convient volontiers que le systeme actuel, qui peut apparaitre d'une application excessivement severe dans certains cas, peut etre amende. Lors de la concertation engagee avec les associations de consommateurs representatives au niveau national a ete évoque le remplacement de cette majoration au taux de 10 p 100 par une somme forfaitaire representant des frais de gestion. Les sommes impayees d'un montant faible pourraient etre exonerees de ces frais de retard ; en revanche les sommes importantes se verraient appliquer un pourcentage en agios s'ajoutant aux frais forfaitaires. Tel pourrait etre l'esprit de la reforme a mettre en oeuvre, etant bien entendu qu'il reste a fixer les seuils et les taux, et qu'en tout etat de cause un delai de mise en place sera necessaire, compte tenu de la necessite de reecrire l'actuelle application informatique qui impute ces majorations.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66348

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 118